

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2013
Publication : 21/06/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2013 00247

ARRETE DA
du 12 JUIN 2013

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation de la dotation globalisée de fonctionnement 2013
du Centre d'Accueil et de Rencontre pour Adultes Handicapés (CARAH) de MUNSTER
de l'Association « ARSEA » à STRASBOURG**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CARAH de l'Association « ARSEA » à MUNSTER sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	55 622,00 €
Groupe II	300 383,00 €
Groupe III	116 182,00 €
Total Dépenses (classe 6)	472 187,00 €
Groupe I	438 602,25 €
Groupe II	29 100,00 €
Groupe III	4 430,00 €
Total Recettes (classe 7)	472 132,25 €
Reprise de résultat	54,75 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée du CARAH, versée à l'Association « ARSEA » pour l'année 2013, est fixée à :

438 602,25 €.

A titre indicatif, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2013** pour le CARAH est fixé à **98,62 €**. Il inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2013 du prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2013 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY